

Le **10 Octobre 2022**, à 20 h, les membres du conseil municipal de Benoistville, régulièrement convoqués le 06/10/22, se sont réunis en mairie sous la présidence de M. GANCEL Daniel, Maire.

Membres en exercice : 14

Présents :

GANCEL Daniel, BUHOT Léopold, HOCHET Andrée, VALOGNE Claudine, JOSEPH Damien, BRISSET Véronique, CHARODIE Thierry, BERTRAND Benjamin, THOMAS Cédric, DUGERS Joëlle, THOMAS Viviane.

Pouvoirs : CAPELLE Marjorie à BRISSET Véronique *jusqu'à 20h50*

Absents : LEFLAMBE Vincent, ROSE Olivier

Secrétaire de séance : BERTRAND Benjamin

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de conseil municipal du 27 Juin 2022

PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Exposé :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves.

A ce titre, la commune de Benoistville a délibéré pour appliquer la taxe d'aménagement aux surfaces créées supérieures à 20m².

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application au 1^{er} Janvier 2022.

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022,

Vu l’avis défavorable de la commission finances au motif que la communauté d’agglomération prélève déjà une somme de 9 277 € sur l’attribution de compensation au titre de la taxe d’aménagement, et que 20% des recettes communales augmenterait cette perte de 2 363.88 € pour 2021,

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, le conseil municipal décide de rejeter le projet de délibération du conseil communautaire sur le reversement de 20 % de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté d’agglomération du Cotentin à compter du 1^{er} Janvier 2022.

Il autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

DECISION MODIFICATIVE 2022-03

Exposé :

Lors du vote du budget primitif 2022, des crédits ont été inscrits pour remplacer le véhicule de l’atelier communal.

Suite à l’acquisition du nouveau véhicule, les membres du conseil municipal ont donné leur accord pour céder en l’état l’ancien véhicule CITROEN NEMO au prix de 100 €.

Afin d’enregistrer cette recette, il convient d’émettre une décision modificative pour inscrire les crédits au budget primitif.

Vu l’avis favorable de la commission finances,

Délibération :

Après en avoir délibéré, avec une abstention, le conseil municipal approuve la décision modificative 2022-03 permettant d’inscrire les crédits suite à la cession du véhicule CITROEN NEMO :

Comptes	Crédits avant DM	Décision modificative 2022-03	Crédits après DM
<i>Section d’investissement</i>			
Recettes :			
024 : produits des cessions	0.00	+ 100.00	100.00
021 : virement de la section fonctionnement	83 210.00	- 100.00	83 110.00
<i>Total :</i>	<i>83 210.00</i>	<i>0.00</i>	<i>83 210.00</i>

<i>Section de fonctionnement</i>			
Dépenses :			
023 : virement de la section de fonctionnement	83 210.00	- 100.00	83 110.00
6588 : autres charges de gestion courante	235 419.65	+ 100.00	235 519.65
<i>Total</i>	<i>318 629.65</i>	<i>0.00</i>	<i>318 629.65€</i>

TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé :

Considérant les missions assurées par le personnel communal, le conseil municipal est informé des possibilités d'évolution de carrière des agents.

Vu le tableau des effectifs,

Vu les délibérations du 14/04/2009 et 29/05/2018 fixant les quotas d'avancement de grade,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création d'emploi	Suppression d'emploi
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps incomplet (20h)	Adjoint technique à temps incomplet (20h)

- d'inscrire les crédits nécessaires à cette modification du tableau des effectifs au chapitre 012 du budget primitif,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES

Exposé :

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même période.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire en date du 27 février 2018, les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales restent fixés en 2022 à 479,86 € annuels pour un gardien résidant sur la commune où se trouve l'édifice du culte, et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de verser l'indemnité de gardiennage 2022 à l'abbé de la Paroisse des Pieux au titre de 2020, pour un montant de 120.97 €.

Il autorise le maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

SOUSCRIPTION DES SERVICES ANNEXES MANCHE NUMERIQUE

Exposé :

La Commune de Benoistville adhère à la compétence « Services Numériques » de Manche Numérique depuis la décision du conseil municipal du 19 Décembre 2003.

Afin de préciser les conditions générales d'utilisation des services de Manche-Numérique, une convention-cadre été signée le 14 Avril 2020.

Pour compléter la convention-cadre et fixer les conditions particulières d'accès aux services numériques, la commune doit signer les annexes concernant les services qu'elle utilise :

- annexe n°1 : assistance sur les logiciels métiers et la dématérialisation,
- annexe n°2 : formations et interventions techniques sur les logiciels métiers et la dématérialisation,
- annexe n°7 : certificats de signatures électroniques

Parallèlement, Manche-Numérique propose à la commune de souscrire à l'ensemble des annexes pour lui permettre de bénéficier de la totalité des services si besoin (chaque service faisant l'objet d'un devis) :

- 1- assistance sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique
- 2- formations et interventions sur les logiciels de gestion, dématérialisation, parapheur électronique
- 3- plateforme de dématérialisation des marchés publics
- 4- solution de rédaction des pièces administratives et financières des marchés publics
- 5- solution de gestion et suivi des procédures des marchés publics
- 6- solution de recensement des besoins et préparation de l'achat
- 7- fourniture de certificats électroniques pour ACTES, parapheurs, etc
- 8- solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification
- 9- service d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Vu la délibération du 19 Décembre 2003 portant adhésion au syndicat mixte Manche-Numérique,

Vu la signature de la convention-cadre d'accès aux services numériques le 14 Avril 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver les annexes 1 à 9 à la convention-cadre signée avec Manche-Numérique pour l'accès aux services du syndicat,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

REDEVANCE DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Exposé :

Régulièrement, la municipalité est appelée à constater des dépôts sauvages de déchets ménagers ou autres, notamment aux points de collectes.

La collectivité ne pouvant tolérer ces incivilités, et afin de compenser les coûts de personnel pour l'enlèvement de ces déchets, le conseil municipal est informé de la possibilité de voter une redevance applicable aux auteurs de ces dépôts.

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Délibération :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de mettre en place une redevance forfaitaire applicable aux auteurs de dépôts sauvages de déchets ménagers ou autres,
- de fixer cette redevance à 150 €,
- d'imputer cette redevance au compte 70878 du budget primitif,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Lecture des décisions prises en vertu de la délégation L 2122-22 du C.G.C.T.

10- 22D41 du 30/06/22 : remise don 56.50 € à la commune

11- 22D42 du 02/08/22 : colis banque alimentaire

12- 22D43 du 02/08/22 : colis banque alimentaire

13- 22D44 du 02/08/22 : aide financière 200 € accueil Ukrainiens CCAS Siouville-Hague

14- 22D45 du 06/09/22 : cession véhicule Citroën Nemo 100 €

Informations :

Publication des actes pris par les collectivités :

Monsieur le Maire informe les conseillers des nouvelles dispositions fixées par ordonnance 2021-1310 et décret 2021-1311 du 7 Octobre 2021 qui entrent en vigueur au 1^{er} Juillet 2022. Ainsi, le procès-verbal des réunions de conseil municipal est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire, et publié après approbation lors de la séance suivante.

Incendie et secours :

La loi Matras et ses décrets d'application demandent aux collectivités de désigner un correspondant « incendie et secours ». Le conseil municipal désigne Monsieur le Maire.

Arrivée de Mme CAPELLE Marjorie

Accueil de loisirs :

Monsieur le Maire fait part d'une demande de parents d'élèves du RPI des 3 Villages (Benoistville/St Christophe/Sotteville) pour qu'un accueil de loisirs soit mis en place. Environ 24 enfants pourraient être intéressés. Des devis ont été demandés à l'association Canton-Jeunes. L'éventuelle mise en place d'un accueil de loisirs ne pouvant être effective qu'à la rentrée 2023, le conseil municipal propose d'attendre la consultation prévue début 2023 pour le renouvellement de la convention garderie et accueil périscolaire.

Illuminations :

Le conseil municipal est interrogé sur la mise en place des illuminations fin 2022. Il propose de réduire l'amplitude horaire (extinction à 22h) et la durée (17/12 au 3/1).

Association Art Floral :

Transfert du siège de l'association « Autour d'une Fleur » sur la commune de Benoistville.

Le Maire clôture la séance à 21h10

Signatures :

	<i>Le secrétaire,</i>
--	-----------------------